

prévoit également des mesures de vérification détaillées ainsi que la création d'une commission consultative permanente (CCP) chargée de régler les litiges portant sur l'interprétation et le respect du traité. Le Sénat américain a ratifié le traité par 88 voix contre 2.

Pendant les années soixante-dix, les États-Unis et l'Union soviétique ont tous deux poursuivi leurs recherches sur les défenses anti-missiles balistiques. En 1976, les premiers ont démantelé leur système ABM installé sur une base de missiles, à Grand Forks (Dakota du Nord). L'URSS a maintenu son installation dans la région de Moscou.

En mars 1983, le président Reagan a annoncé que les États-Unis allaient lancer un nouveau programme, l'IDS, qui doterait le pays de défenses qui rendraient les armes nucléaires «impuissantes et désuètes». Bien qu'il ait d'abord déclaré que l'IDS était uniquement un programme de recherches qui serait mené dans le respect du Traité ABM, le gouvernement a concocté une «nouvelle» interprétation dudit traité visant à permettre aux États-Unis de procéder à des essais et de mettre au point des systèmes que leur interdisait jusque-là leur engagement bilatéral avec l'URSS.

L'interprétation du Traité ABM soulève donc un débat considérable quant à la manière d'appliquer le traité aux systèmes ABM reposant sur des techniques nouvelles. L'article V, dont voici le libellé, est au coeur de ce débat :

Chaque partie s'engage à ne pas mettre au point, procéder aux essais ou déployer des systèmes ABM ou des éléments de tels systèmes qui soient basés en mer, dans l'air, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles.

Les partisans de l'interprétation large soutiennent que les systèmes et les éléments dont il est question dans l'article V sont définis à l'article II. Selon eux, l'emploi de l'expression «et qui comprend présentement» dans la définition de «système» figurant à l'article II signifie que seuls sont interdits les systèmes reposant sur des techniques existant déjà en 1972, année de la signature du Traité. À leur yeux, ceux qui bénéficient de nouvelles techniques ne sont donc pas visés.

Pour les tenants d'une interprétation stricte, en revanche, l'article V interdit clairement tout système ou élément de système basé en mer, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles, qu'il repose ou non sur des techniques existant en 1972. Quant à l'expression «et qui comprend présentement» elle ne figurerait dans l'article II qu'à seule fin de montrer la nature pratique de la définition et non d'exclure des technologies futures.